

ABONNEMENTS
LES ABONNEMENTS
datent des 1er et 16 de chaque mois
se paient d'avance.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS
LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal
du Lot
et
se paient d'avance

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Hiver.

Table with 4 columns: Destination, Omnibus mixte, Poste mixte, Omnibus mixte. Rows include Cahors, Mercuès, Parnac, Luzech, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Duravel, Soturac Touzac, Fumel, Monsempron-Libos, Paris, Bordeaux, Périgueux, Agen, Monsempron-Libos, Périgueux, Rodez, Aurillac, Vierzon, Paris.

Cahors, le 30 Janvier 1875

On nous écrit de Versailles :

L'agitation est très-vive dans les cercles parlementaires.

On est très-irrité dans la gauche et même une partie de l'extrême gauche contre M. Louis Blanc qu'on accuse d'avoir neutralisé, en partie, le bon effet du discours de M. Laboulaye.

La gauche et l'extrême gauche ont décidé, si cet amendement est rejeté, de voter contre tout le reste du projet Ventavon.

Le centre gauche a décidé, si l'amendement Laboulaye est rejeté, de voter d'abord pour l'amendement Wallon (qui déclare le maréchal rééligible comme président de la République) et d'adopter ensuite les premiers articles du projet Ventavon jusqu'à l'article 4, de façon à ne pas arrêter la discussion.

Voici les amendements de M. Wallon au projet de loi de la commission constitutionnelle :

- Art. 2. — Les droits et les devoirs du président de la République sont réglés par les articles 44, 49 à 57 et 60 à 64 de la Constitution de 1848.
Art. 4. — En cas de vacance pour décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent dans le délai d'un mois à l'élection d'un nouveau président.

blée sous la présidence du président du Sénat, pour en délibérer. Si la proposition est rejetée elle ne peut être reproduite avant le terme d'un an.

Art. 7. — Si la proposition est votée par les deux chambres réunies, les deux chambres, formées en Assemblée nationale, procèdent à la révision de la constitution.

Art. 8. — Le président de la République est tenu de promulguer et de faire exécuter les nouvelles lois constitutionnelles dans les délais qui auront été fixés par l'Assemblée nationale.

Article additionnel à placer après l'article 4 de la commission :

Le président de la République est élu à la pluralité des suffrages par le Sénat et par la chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Avant l'ouverture du grand débat qui a lieu en ce moment à Versailles, pour la deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation et la transmission des pouvoirs, la commission des lois constitutionnelles a tenu une très longue séance qui n'a pas duré moins de quatre heures.

La commission a rejeté le projet Casimir Périer, comme ayant été déjà repoussé par l'Assemblée.

Elle a examiné ensuite les amendements Bidard et Marcel Barthe qu'elle a également rejetés comme ne rentrant pas dans le cadre du projet Ventavon.

Quant à ce dernier, elle l'a modifié, en votant définitivement la suppression de l'article 1er et en faisant subir à l'ordre des autres articles une interversion, comme suit :

« Art. 1er. — Le pouvoir exécutif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

« La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

« Le Sénat se compose de membres élus ou nommés dans les proportions et aux conditions qui seront réglées par une loi spéciale.

« Art. 2. — Le Maréchal-Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés. Il sera procédé, dans ce cas, à l'élection d'une nouvelle Chambre dans le délai de six mois.

« Art. 3. — Les ministres sont solidairement responsables, devant les Chambres, de la politique générale du Gouvernement, et, individuellement de leurs actes personnels.

« Le Maréchal-Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

« Art. 4. — A l'expiration du terme fixé par la loi du 20 novembre 1873, comme en cas de vacance du pouvoir présidentiel, le conseil des ministres convoque immédiatement les deux Assemblées qui, réunies en congrès, statuent sur les résolutions à prendre.

« Pendant la durée des pouvoirs conférés au maréchal de Mac-Mahon, la révision des lois constitutionnelles ne peut être faite que sur sa proposition. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Le conseil municipal de Marseille a-t-il été frappé à cause du mauvais renom qui s'attache à sa composition ? N'a-t-il été suspendu au contraire que parce qu'il avait voté la loi ? Telle est la question qui a été soumise à l'Assemblée, à la suite d'une interpellation de M. Rouvier.

M. Rouvier, député radical des Bouches-du-Rhône, n'hésite pas à dire que le gouvernement a mal agi, qu'il n'a pas attendu une infraction du nouveau conseil municipal aux lois existantes, pour le remplacer par une commission municipale, et que cette mesure de rigueur n'a été inspirée que par une haine aveugle contre les décisions du suffrage universel, qui a nommé une municipalité républicaine.

A entendre M. Rouvier, le conseil municipal de Marseille était l'Assemblée la plus sage qu'il y eût au monde. Dans l'affaire de l'Emprunt, elle a fait preuve d'un esprit de conciliation véritablement admirable.

Cette argumentation a été mise à néant par M. Cornélis de Witt, sous secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, et après lui par M. de Chabaud-Latour lui-même.

La ville de Marseille devait rembourser une somme de plus de 800,000 fr. au Crédit foncier. On approchait de l'échéance du 31 janvier. Un refus de réaliser l'Emprunt aurait obligé la ville de Marseille à demander terme et délai à ses créanciers, ce qui n'était pas digne de cette grande cité.

Or, une maison de crédit offrait de souscrire tout de suite l'emprunt, mais à condition qu'un vote interviendrait immédiatement. Toutes les entraves apportées à cette opération devenaient donc un véritable refus déguisé.

L'interpellation de M. Rouvier a produit, en résumé, un effet auquel son auteur ne s'attendait pas. Le gouvernement en est sorti pleinement justifié. La mesure de suspension qu'il a cru devoir prendre vis-à-vis du conseil municipal de Marseille a paru à l'Assemblée nécessitée par les circonstances. M. Rouvier, à la fin de la séance, a jugé bon de ne pas soumettre son interpellation à l'épreuve du scrutin. Nous pensons qu'il a sagement agi. Il aurait trouvé, en effet, contre lui cette majorité dont a parlé l'honorable M. Cornélis de Witt, « qui est toujours disposé à soutenir le gouvernement dans sa tâche quotidienne contre le désordre. »

Revue des Journaux

Français.

On a remarqué dans la lettre de l'amiral de Kerjégu, candidat de la droite dans les Côtes-du-Nord, le passage relatif au drapeau. Répondant à ceux qui le présentaient comme attaché à la politique d'extrême droite, il se plait, dans un langage d'une vigueur toute militaire, de trouver « son nom mêlé à ces vieilles rap-sodies à dormir debout, que les journaux républicains, d'une certaine nuance, ont l'habitude de servir à leurs lecteurs à chaque élection nouvelle » et il ajoute :

Si je tiens en grand respect le glorieux passé de la monarchie française, ce serait un acte d'ingrati-

tude dont je suis incapable que de renier le drapeau tricolore, à l'ombre duquel j'ai servi et combattu pendant quarante ans, et qui me vaut aujourd'hui l'honneur d'avoir été choisi par un grand nombre de mes concitoyens pour défendre à l'Assemblée nationale leurs droits et leurs intérêts.

Cette déclaration de M. l'amiral de Kerjégu doit être rapprochée de la lettre du général Mazure, député de la droite, où se trouve ce passage :

Tant qu'il restera quelque chance de rétablir en France la monarchie traditionnelle sur les bases d'une constitution libérale et du maintien d'un drapeau doublement consacré par la victoire et par le malheur, je ne cesserai d'y rattacher l'espoir de fermer ainsi la porte aux révolutions.

Voilà donc deux officiers supérieurs de l'armée et de la marine, tous deux nullement hostiles à la monarchie, bien au contraire, attachés à ses traditions et désirant sa restauration, et qui tous deux invoquent le drapeau tricolore.

Dans quel pays, devant quels électeurs l'amiral de Kerjégu invoque-t-il ce drapeau et refuse-t-il de le renier ? En Bretagne, dans le pays le plus monarchique de France.

Ainsi, même dans les pays les plus royalistes, il fallait se défendre de toute hostilité au drapeau tricolore, de toute prétention de ramener le drapeau blanc. Et pendant que les hommes les plus dévoués à la monarchie évoquent ainsi les trois couleurs, que les populations les plus monarchiques n'admettent pas qu'on y touche, ce sont les ennemis les plus acharnés de la royauté qui viennent dire à M. le comte de Chambord qu'il ne doit pas changer de drapeau et qu'il se perdrait s'il acceptait le drapeau tricolore ! N'y a-t-il pas dans ce contraste de quoi éclairer les plus aveugles ? N'est-ce pas une leçon pour les feuilles d'extrême droite ? Celles-ci ne voient-elles pas quelle responsabilité elles encourent en combattant la seule politique qui pourrait ramener la monarchie ?

Un membre très-ardent du parti légitimiste, M. Adolphe Peyre, a, dans une lettre publiée par certains journaux du Midi, pris à partie M. Paul de Cassagnac. Le baron Peyre assure que dans les dernières élections municipales, les villes de Nîmes, Avignon, Lunel, Orange, Tarascon, Uzès, ont donné d'écrasantes majorités aux « royalistes purs », puis il reproche, en termes extrêmement vifs, à M. de Cassagnac, de prétendre que « le parti légitimiste est un état-major sans armée, » et que « sa cause n'est représentée en France que par des hobereaux et des prêtres. » S'adressant directement à M. de Cassagnac : « Continuez, lui dit-il, continuez la lutte à votre aise, monsieur ; mais je vous prévient que votre épée et votre plume s'useront cent fois avant de pouvoir nous entamer. On ne triomphe pas facilement d'un parti qui a versé le plus pur de son sang pour la France, à Orléans, à Patay et sur les collines du Mans, et qui a résolument gravé sur son épée et son drapeau la devise nationale et populaire de : Dieu, Patrie, Roi ! tandis que sur votre glaive du Bis-Empire on ne

» voit que l'odieux mot de Césarisme synonyme
» d'esclavage. Notre parti lutte en Espagne,
» vous pourriez-bien le voir aussi un jour
» sur la brèche en France. Car, ne l'oubliez
» pas, si le bonapartiste est une conséquence
» immédiate du radicalisme, le radicalisme est
» aussi la conséquence logique du bonapar-
» tisme. Notre mission est de combattre éga-
» lement ces deux fléaux de la mère-patrie ;
» nous en avons fait le serment, et je vous
» assure que nous tiendrons parole. »

Le ton de cette lettre a provoqué l'attention
du parquet de Nîmes, et le procureur de la
République a ordonné et de saisir les exem-
plaires de M. Pieyre : « Comme homme po-
litique, je l'ai repoussée, fidèle à mon principe
de n'enlever jamais au duel son véritable ca-
ractère, qui est la réparation d'une injure per-
sonnelle. Le duel politique, où des centaines
d'inconnus peuvent provoquer, pour un fait
d'ordre général, un écrivain ou un orateur,
est absurde, car on ne fait pas battre un
homme contre tout un parti. A ce point de
vue-là, je ne dois rien à M. le baron Pieyre,
que je n'ai ni nommé ni désigné, que je n'ai
jamais vu, et qui ne se présente qu'avec la
qualité vague de royaliste. Comme homme
privé, M. le baron Pieyre, qui, somme toute,
est un galant homme, me trouvera quand
il le voudra. C'est ce que je répondais l'année
dernière à M. Clémenceau, qui n'a pas cru de-
voir profiter de cette latitude. »

M. de Cassagnac fait ensuite connaître la
conduite qu'il a tenue à l'égard de la provo-
cation de M. Pieyre : « Comme homme po-
litique, je l'ai repoussée, fidèle à mon principe
de n'enlever jamais au duel son véritable ca-
ractère, qui est la réparation d'une injure per-
sonnelle. Le duel politique, où des centaines
d'inconnus peuvent provoquer, pour un fait
d'ordre général, un écrivain ou un orateur,
est absurde, car on ne fait pas battre un
homme contre tout un parti. A ce point de
vue-là, je ne dois rien à M. le baron Pieyre,
que je n'ai ni nommé ni désigné, que je n'ai
jamais vu, et qui ne se présente qu'avec la
qualité vague de royaliste. Comme homme
privé, M. le baron Pieyre, qui, somme toute,
est un galant homme, me trouvera quand
il le voudra. C'est ce que je répondais l'année
dernière à M. Clémenceau, qui n'a pas cru de-
voir profiter de cette latitude. »

M. le baron Pieyre, a adressé au rédacteur
du Pays la lettre suivante :

« Nîmes, 26 janvier 1875.

« A Monsieur Paul Granier, dit de
Cassagnac,

« Vous continuez à m'insulter. Je suis au-dessus
de toutes vos insultes. Après vos attaques contre
les royalistes, vos grossièretés à s'adresse de MM. de
Francieu, de Puysegur et Poujoulat, vous venez à
mon tour m'agoniser d'injures. Une réparation éclatante
est devenue nécessaire. Je vous envoie deux
de mes amis, que je charge de tout ce qui nous con-
cerne.

Je vous salue,

« Baron A. Pieyre. »

Informations

L'Assemblée a décidé qu'elle n'abordera la
discussion sur les enquêtes du 4 septembre
qu'après le vote définitif sur les lois constitu-
tionnelles. A ce propos, nous croyons intéres-
sant de rappeler à la mémoire la liste des
rapports, déjà anciens, sur lesquels l'Assem-
blée aura à statuer :

- 1° Rapport de M. Saint-Marc Girardin sur les évé-
nements qui ont précédé le 4 septembre ;
- 2° Rapport de M. Daru sur l'ensemble des actes
du gouvernement de la Défense nationale ;
- 3° Rapport de M. de Rainville sur les actes
diplomatiques du gouvernement de la Défense na-
tionale ;
- 4° Rapport de M. Chaper sur les opérations mili-
taires du siège de Paris ;
- 5° Rapport de M. Perrot sur les opérations
militaires des armées de province. — Première
partie : armées de l'Est, campagnes de Garibaldi ;
- 6° Rapport de M. Chaper sur les délibérations du
gouvernement de la Défense nationale ;
- 7° Rapport de M. Boreau-Lajanadie sur l'emprunt
Morgan ;
- 8° Rapport de M. Lallé sur l'administration des
postes et des télégraphes ;
- 9° Rapport de M. de Laborde sur le camp de
Conlie et l'armée de Bretagne ;
- 10° Rapport de M. de Sugny sur les événements
de Marseille ;
- 11° Rapport de M. de Sugny sur les événements
de Lyon ;
- 12° Rapport de M. Delsol sur la ligue du Sud-
Ouest ;
- 13° Rapport de M. de Ressaigui sur la situation

de la région du sud-ouest de la France sous le gou-
vernement de la Défense nationale ;

4° Rapport de M. de la Sicotière sur la bataille
de Dreux et l'envahissement du département d'Eure-
et-Loir.

A cette liste il faut ajouter la seconde partie
du rapport de M. Perrot sur les opérations
militaires en province — non encore distribué
— et le rapport de M. de la Sicotière sur la
situation de l'Algérie sous le gouvernement de
la Défense nationale.

Nous ferons remarquer que ces divers rap-
ports ne forment pas de conclusion. C'est
donc à l'Assemblée, à l'Assemblée seule qu'il
appartiendra de statuer et, s'il y a lieu, d'or-
donner le renvoi au ministère de la justice,
après discussion et examen des faits dénon-
cés contre certaines personnalités par les
rapports.

La nouvelle loi sur l'organisation du *lands-
turm* vient d'être votée en dernière lecture
par le Reichstag allemand. Au cours de la dis-
cussion, un député opposant, M. Liebrecht, a
rappelé que pendant la guerre de 1870, des
Français avaient été mis hors la loi et fusillés
sommairement pour avoir fait, en vue de la
défense du territoire, précisément ce que firent
les Prussiens en 1813, en vertu de la loi de
leur pays. Ce langage a soulevé les plus vives
interpellations et a valu finalement à M. Lieb-
recht un rappel à l'ordre.

On lit dans les journaux de Paris une longue
dépêche hyperbolique sur l'entrée de Garibaldi
le nouveau député au Parlement, dans la capi-
tale du royaume d'Italie. Des détails de cette
dépêche, nous ne dirons rien, parce qu'il nous
semble parfaitement oiseux d'entretenir nos
lecteurs de ce qui n'intéresse en somme,
qu'une personnalité à notre point de vue fort
peu estimable. Mais comment se fait-il que,
dans une ville qui a l'honneur de servir de
séjour officiel à un pape et à un roi, la popu-
lation ait assez peu le sentiment des conven-
ances pour ménager une ovation publique à
l'ennemi juré de la papauté et à l'insulteur
éclatant de la royauté ? Comment se fait-il que
le syndic ou maire de Rome lui-même ait jugé
à propos de se rendre en personne à la station
du chemin de fer pour y recevoir le général,
et qu'une voiture de la municipalité ait été
commandée spécialement pour transporter ce
dernier de la gare à son domicile ?

Voilà qui peut, à nos yeux, se passer de
plus amples réflexions et commentaires.

Il se confirme que la rose d'or sera donnée
cette année, par le Saint-Père, à S. M. la reine-
mère de Bavière, récemment convertie au
catholicisme.

Ce présent sera, suivant l'antique usage,
envoyé à la souveraine, à l'époque des fêtes de
Pâques.

Après le papier faux de la Nièvre, voici la
pièce apocryphe du Pas-de-Calais.

Pendant la dernière lutte électorale dont
M. Delisse-Engrand est sorti victorieux, les
républicains inondèrent le département d'une
prétendue lettre écrite par un légitimiste in-
fluent et signée A de V... Les journaux la pu-
blièrent ; les comités républicains en firent un
tirage spécial pour la répandre dans toutes les
communes.

Cette lettre conseillait aux légitimistes de
voter pour le candidat républicain, M. Brasme,
et prétendait « que les légitimistes et les ré-
publicains avaient mêlé leur sang sur les
champs de bataille, tandis que les bonapar-
tistes mangeaient à l'étranger l'or de la
France. »

Les républicains pour donner de l'autorité à
cette lettre, insinuaient qu'elle était de M. de
Vilmarest, maire de Bony ; plusieurs d'entre
eux allèrent jusqu'à compléter au crayon la
signature inachevée sur un grand nombre
d'exemplaires. M. de Vilmarest apprit un jour
que, dans sa commune, à Bony, on faisait cir-
culer cette lettre de lui.

Devant un pareil abus, M. de Vilmarest a
déposé une plainte. Le procès a dû être
plaidé le 27, devant le tribunal correctionnel de
Saint-Omer. Les débats nous fournirent des
révélations nouvelles sur les manœuvres élec-
torales des républicains.

On sait que les journaux et les députés de
la gauche sont très prompts à porter à la tribu-
ne des papiers faux, ou à réclamer des enquê-
tes contre leurs adversaires. N'avions-nous pas
raison de dire que lorsqu'ils se montrent si
ardents à provoquer des poursuites, ils ven-
lent surtout donner le change et détourner

l'attention de leurs propres perfidies électo-
rales ?

(Patrie).

Voici ce que dit le Figaro :

« M. Gasson, trésorier général du Finistère,
admis à la retraite, laisse dans ses fonds par-
ticuliers un déficit de 1,200,000 fr. Il n'existe
pas de déficit dans la caisse de l'Etat qui serait
du reste couverte par son cautionnement de
300,000 fr., M. Gasson est gardé à vue dans
une chambre de l'hôtel Lamarque à Brest. Un
négociant, M. Weller, perd 300,000 francs, le
le comptoir du Finistère, 200,000, les autres
créanciers, 40, 15, 4 et 200,000 francs. »

On lit dans l'Ordre :

« Ecrit par Edmond About en tête d'un
exemplaire de Trente et Quarante, relié aux
armes impériales et offert par lui à l'Impé-
ratrice. »

Offert à Sa très gracieuse Majesté l'Im-
pératrice Eugénie, avec le plus profond
respect ET LE PLUS ABSOLU DÉVOUEMENT de
l'auteur.

Edmond ABOUT.

3 octobre 1866.

LE TUNNEL DE CALAIS A DOUVRES.

C'est chose décidée. Entre l'Angleterre et la
France, il n'y aura bientôt plus de mer. Les
deux nations vont supprimer d'un commun ac-
cord cet obstacle, et resserrer pour toujours les
liens d'amitié qui les unissent. De Paris à
Londres, et de Londres à Paris, non-seule-
ment la distance va être sensiblement di-
minuée, mais les trains vont circuler pour ainsi
dire sans arrêt.

L'Angleterre avait prévu ce grand jour qui
s'approche, alors qu'elle adoptait pour ses che-
mins de fer le même rail et la même voie que
le continent. Désormais, plus de lutte possible
entre les deux peuples.

Entre l'Angleterre et la France, plus de fron-
tières ! telle est la grande pensée qui depuis
tant d'années semblait une utopie, et qui va
entrer dans la période des études sérieuses et
techniques. Les hommes qui entreprennent ces
travaux ont en main les ressources nécessaires
pour créer la route elle-même. Jugez-en.

Avant-hier soir, à l'issue de la séance, l'ho-
norable M. Caillaux, ministre des travaux pu-
blics, a dit ces quelques mots :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau
de l'Assemblée un projet de loi ayant pour ob-
jet la déclaration d'utilité publique, et la con-
cession d'un chemin de fer partant d'un point à
déterminer sur la ligne de Boulogne à Calais,
pénétrant sous la mer et se dirigeant vers l'An-
gleterre, jusqu'à la rencontre d'un pareil che-
min de fer partant de la côte anglaise dans la
direction du littoral français. »

Les députés, qui déjà se dirigeaient vers la
sortie, ont été frappés d'un légitime étonne-
ment. C'était tout simplement l'annonce d'un
des plus grands événements de l'histoire de
l'humanité que venait de faire le ministre.

Le demandeur en concession est M. Michel
Chevalier, président du comité d'études qui va
procéder aux sondages, à la création de puits,
de galeries, et à tous les travaux nécessaires,
pour affirmer la possibilité de l'exécution du
tunnel. La concession est demandée sans con-
cession ni garantie d'intérêts.

Le comité devant, pour la partie française
seulement dépenser deux millions en frais
d'études, n'a pas voulu risquer cette somme
avant de s'être assuré la concession. Les tra-
vaux commenceront dès que l'Assemblée l'aura
accordée. Il est certain que les discussions ne
peuvent durer longtemps sur une question
aussi vraiment nationale et que tous les dé-
putés seront absolument unanimes pour ac-
cueillir favorablement le projet de loi.

L'idée d'un tunnel sous le détroit du Pas-
de-Calais a été l'objet des études de bien des
ingénieurs anglais et français. Deux hommes y
ont donné leur vie tout entière : En Angleterre,
sir John Hawkhas ; — En France, M. Thomé
de Gamond.

Ces deux savants se sont trouvés d'accord
sur les mêmes points. Sous toute la largeur du
Pas-de-Calais s'étend un banc de craie, par-
faitement homogène, ayant environ cent qua-
rante mètres d'épaisseur sur la côte anglaise et
deux cent cinquante sur la côte française. C'est
dans cette masse, à une profondeur suffisante
pour que la pression de la mer ne puisse agir
sur la voûte du tunnel, que serait creusée, la
grande route souterraine.

Les études de la société Michel Chevalier et
de la société anglaise correspondante tendront
à déterminer les points de départ les plus pro-
pices des côtes de France et d'Angleterre. —
très probablement près de Calais et de Dou-
vres, — et à régler le mode de travail, de fa-
çon à commencer en même temps des deux
côtés.

ESPAGNE

On nous écrit du quartier-général carliste
de Puente-la-Reina, le 22 janvier :

« La revue, dont j'ai annoncé les préparatifs
dans ma dernière lettre, sera probable-
ment passée demain, en l'honneur de la fête
de don Alphonse. A cette revue assisteront
toutes les forces libérales de l'armée de Na-
varre, déduction faite des garnisons et colon-
nes d'observation.

« Les généraux alphonstistes espèrent que
la visite de leur roi fera naître un moment
d'enthousiasme au milieu des soldats, et ils
sont décidés à l'utiliser contre les carlistes ;
c'est pour cela qu'ils ont pris toutes leurs dis-
positions pour qu'aussitôt après la revue les
divers corps d'armée puissent se rendre dans
leurs positions de combat et commencer l'atta-
que sans perdre un instant.

« D'après le général Mendiri, le plan d'atta-
que de l'ennemi serait tel que je l'ai indiqué
dans mes précédentes lettres ; mais il croit
qu'outre les colonnes qui se dirigeront vers
Estella, Puente-la-Reina et le Carascal, par
les plaines d'Allo à Nontejura, les coteaux d'O-
teiza à Larraga et Tafalla, une quatrième co-
lonne, venant d'Aragon, marchant sur Pam-
pelune par Sanguesa : il estime à 50,000
hommes environ les forces contre lesquelles
il devra lutter, sans compter celles qui se met-
tront en mouvement en Biscaye et en Guipoz-
coa. La bataille a été si souvent imminente
depuis trois mois, que, malgré les apparences
d'un très prochain engagement, je ne répon-
drais pas que l'armée libérale ne trouvât un
nouveau prétexte pour retarder le choc que
Serrano n'osa pas affronter, et que les carlis-
tes appellent de tous leurs vœux.

« Pampelune est si rigoureusement bloqué,
qu'hier seulement a pu y parvenir la nouvelle
officielle de la proclamation de don Alphonse.

« En Alava, une colonne libérale de 1,000
hommes, qui était entrée dans la petite ville
de La Bastida, a été délogée de ses positions
et repoussée par un commandant de l'armée
royale, à la tête de 250 hommes.

« Avant-hier, à six heures du soir, le bri-
gadier Porela s'est avancé avec quatre compa-
gnies jusqu'à l'entrée de Tafalla, et pendant
une demi-heure, a dirigé contre cette place une
fusillade très vive : il est inexplicable que la
garnison ne soit pas sortie de ses murs pour
repousser cette poignée d'hommes, au lieu de
répondre à leur attaque audacieuse par un feu
d'artillerie, qui, du reste, n'a produit aucun
résultat. »

Chronique locale

et méridionale.

M. le maréchal Canrobert vient d'adresser la
lettre suivante à M. le comte Joachim Murat, dé-
puté du Lot :

Paris, le 26 janvier 1875.

Mon cher comte,

Vous avez bien voulu vous faire auprès de
moi l'interprète de ceux de nos compatriotes du
Lot qui désiraient me voir accepter la candida-
ture à l'Assemblée nationale.

Ne pouvant, à mon grand regret personnel,
éder à des instances si honorables pour moi,
en développe les motifs dans la lettre ci-jointe,
je vous prie de communiquer à MM. les
lecteurs, en gardant pour vous la part de
émerciements dus à votre si affectueuse insis-
tance.

Veillez recevoir, mon cher comte, avec mes
sentiments de haute considération, l'expression
de ma vieille et bien sympathique amitié.

Signé : Maréchal CANROBERT.

Nous avons publié la lettre du maréchal
Canrobert dans notre dernier numéro.

Le conseil d'Etat vient de rendre, sur les pou-
voirs respectifs des préfets, du ministre de l'ins-
truction publique, des conseils départementaux
et des conseils municipaux, en matière d'instruc-
tion primaire, diverses décisions que, à raison

de leur importance, nous croyons devoir signaler.

Il résulte, en premier lieu, de ces arrêtés, que c'est au conseil départemental qu'il appartient de fixer, sans approbation du ministre de l'instruction publique et des cultes, le nombre des écoles publiques à établir dans une commune, et que si le conseil municipal doit être nécessairement consulté à cet égard, aucune disposition de loi n'oblige le conseil départemental à subordonner son arrêté à cet avis.

C'est au préfet qu'il appartient, aux termes de la loi du 15 mars 1850, article 31 du décret du 9 mars 1854, article 4 de la loi du 14 juin 1854, article 8 combinés, de choisir les instituteurs communaux parmi les instituteurs laïques ou parmi les membres des associations religieuses voués à l'enseignement. Si le conseil municipal doit émettre un avis à ce sujet, aucune disposition législative n'oblige le préfet à statuer conformément à cet avis.

Quant aux instituteurs adjoints, leur nombre est fixé par le conseil départemental, d'après le nombre des élèves qui fréquentent l'école; et comme la loi n'a pas déterminé la proportion qui doit exister entre ces deux nombres, il s'en suit que le préfet, en nommant le nombre d'adjoints fixé par le conseil départemental, n'excède pas la limite de ses pouvoirs.

Lorsqu'une ville n'a passé aucune convention avec la congrégation des Frères des écoles chrétiennes, le traitement des Frères ne peut être établi que sur les bases fixées par la loi pour celui des instituteurs et des adjoints des écoles publiques; mais le préfet n'excède pas ses pouvoirs en inscrivant d'office au budget communal une rétribution inférieure au minimum déterminé par la loi. Le préfet ne pourrait toutefois attribuer aux Frères adjoints un traitement supérieur au minimum qui leur était assuré pour l'année par les lois en vigueur, alors même qu'un nouveau décret aurait pour l'année suivante élevé le minimum auquel ils avaient droit.

Quant à la dépense des fournitures de classe des écoles publiques, elle n'est pas obligatoire pour une commune, et, par suite, le préfet excède ses pouvoirs en inscrivant d'office cette dépense au budget municipal.

C'est au moyen des revenus ordinaires de la commune, qu'en l'absence de fondations, dons et legs, il est pourvu aux dépenses de l'enseignement primaire; et ce n'est que dans le cas d'insuffisance de ces revenus qu'il y a lieu de recourir au vote de 3 centimes additionnels et subsidiairement aux subventions du département et de l'Etat.

Enfin, et par voie de conséquence, lorsque la commune n'a pas été forcée de recourir au vote de cette imposition spéciale par l'insuffisance de ses ressources ordinaires, et que ces budgets présentent des excédents de recettes même après prélèvement des dépenses inscrites d'office par le préfet en vue de faire face aux obligations de la commune relatives à l'enseignement primaire, c'est avec raison que le préfet met la totalité de la dépense à la charge de la commune.

Dans le tableau d'avancement des sous-lieutenants proposés pour le grade de lieutenant, nous remarquons les noms suivants:
7^e de ligne à Cahors. — MM. Plascard, Jacquier, Baverat.

Par décret en date du 23 janvier, les demandeurs à fin, soit d'obtention de pensions à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des militaires ou marins pendant la guerre de 1870-1871, soit de révision de pensions déjà accordées pour cause d'aggravations consécutives de ces mêmes blessures ou infirmités, devront être faites avant le 31 décembre 1876.
Passé ce délai, il ne sera plus admis aucune exception aux règles établies par les lois et règlements susvisés.

Les surveillants généraux des lycées, pourvus d'une nomination ministérielle, sont divisés en trois classes, et leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Lycées de Paris: première classe, 3,000 fr.; deuxième classe, 2,500 fr.; troisième classe, 2,000 fr.

Lycées des départements: première classe, 2,400 fr.; deuxième classe, 2,000 fr.; troisième classe, 1,800 fr.

Nul ne pourra être promu à la deuxième classe qu'après cinq ans d'exercice dans la troisième, et à la première classe, qu'après dix ans passés dans la deuxième.

Le traitement des maîtres répétiteurs, chargés des fonctions de surveillants généraux par délégation des proviseurs, reste fixé à 1,500 fr.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES.

Séance du 18 janvier 1875.

Extrait du procès-verbal.

Présidence de M. ALBESSARD, directeur trimestriel.

M. Combarien fait connaître un extrait des archives du département du Lot, concernant l'état des charges et des revenus de la Cathédrale et des diverses communautés religieuses de Cahors en 1790.

Son travail est basé sur les inventaires dressés la même année par les officiers municipaux de cette ville.

Le secrétaire,
POUZERGUES.

La mort du regretté M. Bécâtre, laisse vacante la classe de Dessin de la ville. Il est de l'intérêt des jeunes gens que les cours soient repris le plus tôt possible, et nous sommes certain que nos édiles se préoccupent déjà du nouveau titulaire. On ne saurait faire un choix meilleur, ce nous semble, qu'en confiant la direction de ce cours public au professeur de dessin du Lycée, M. Planavergne, notre compatriote, dont le talent est généralement reconnu et qui vient d'être l'objet d'une récompense si flatteuse et si méritée à la dernière Exposition artistique.

M. Planavergne ayant professé avec succès les travaux graphiques au lycée de Cahors, pourrait enseigner le dessin linéaire et le dessin d'imitation.

Le 27, vers six heures du soir, le sieur G., rencontrait au faubourg Labarre, à Cahors, près de l'octroi, son cousin A., et lui assenait plusieurs coups de bâton sur la tête. Le blessé put se traîner jusqu'à l'auberge Mourguès où la gendarmerie et la police prévenues, arrivèrent bientôt avec le docteur appelé à donner ses soins.

Sur les indications du sieur A., dont les blessures quoique graves ne mettent pas ses jours en dangers, le coupable fut recherché et trouvé chez un de ses cousins qui habite au faubourg Labarre. Il a été mis aussitôt à la disposition du Procureur de la République.

On attribue les violences du sieur G., à ce qu'il avait été déshérité par sa mère en faveur de son cousin.

Le cadavre du nommé Delong, qui s'était noyé le 24 de ce mois a été retrouvé hier, en face Laberaudie. Il a été transporté à l'Hospice de Cahors, en attendant l'arrivée de sa famille qui habite Laburgade.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 23 au 30 janvier 1875.

Naissances.

Cubaynes, Augustine-Marceline, (naturelle). — Jouclas, Louis, rue Fangas. — Boy, Marie (jumelle) rue Capucine. — Sor, Jean-Pierre-Maurice, Boulevard Nord.

Mariages.

Calabrésie, François et Gauthier, Delphine-Pétronille. — Bergounioux, Pierre et Marty, Joséphine. — Nouvel, Pierre et Delsuc, Marie.

Décès.

Fourastier, Marie, 85 ans, coin de Lastier. — De Foucaud, Charlotte-Jeanne-Camille, 56 ans, Boulevard Nord. — Fourguères, Marie, 66 ans, au Patin-quat. — Delong, Eugène, domestique, 29 ans, au Moulins. — Soulié, Rose, épouse Bertrand, marchande, 59 ans, rue de la Mairie. — Sudrès, Jeanne, 46 mois, place St-Maurice. — Lafon, Françoise, domestique, 68 ans, Boulevard Sud. — Maurel, Louise, sœur de Nevers, 64 ans, Chartreuse.

CALENDRIER DU LOT. — Février.

JOURS	FÊTES	FOIRES.
31 Diman.	Sezaguésime.	
1 Lundi.	St Ignace.	Cahors, Limogne, Dégagnac, Albas.
2 Mardi.	LA PERIFIC.	Frayssinet, l'Hôpitallet.
3 Merccr.	St Raymond.	Labenque, Puy-l'Évêque, St-Martin-de-Vers, Teyssieu, Roquayroux, Bagnac, Camy, Molières.
4 Jeudi.	St Jeanne.	Frayssinet-le-Gélat, Milhac, Souceyrac, Labastide-Mur, Issendolus, l'Herm, Cressensac.
5 Vend.	St Agathe.	
6 Samedi.	St Hyacinthe.	Catus, Fajoles.
N. L.	le 6, à 8 h. 4 du matin.	
P. Q.	le 13, à 8 h. 29 du matin.	
P. L.	le 20, à 8 h. 10 du matin.	
D. Q.	le 28, à 10 h. 1 du matin.	
Périgée, le 10. — Apogée, le 26.		

Dernières nouvelles

Dès la première séance, la deuxième discussion du projet de loi sur l'organisation et la transmission des pouvoirs a marché au pas de course. On s'attendait à un discours de M. Thiers et à une réponse de M. Depeyre; mais, à la fin de la séance de jeudi, la gauche se trouvant en majorité, par suite de l'absence d'un certain nombre de députés conservateurs, a cru prudent et habile de demander la clôture sur un amendement du centre gauche, qui reproduisait à peu près dans les mêmes termes, la proposition Casimir Périer en faveur de la proclamation de la République.

Cet amendement était le point capital de la délibération. Il avait été défendu par M. Laboulaye avec une remarquable modération et une simplicité éloquente. L'effet de ce discours avait été assez grand pour que la gauche prononçât la clôture afin de profiter des bonnes dispositions de quelques députés toujours hésitants. Heureusement, on a fait remarquer qu'il était légal de renvoyer le vote au lendemain, puisqu'un certain nombre de membres étaient déjà partis. Ce renvoi a été prononcé, non sans difficulté.

Le lendemain, vendredi, la séance a été ouverte par un scrutin public à la tribune. Ce vote solennel a été assez long, et le rejet de l'amendement en est résulté, c'est-à-dire le rejet de la République comme forme définitive du gouvernement français.

Les voix se sont ainsi réparties :

Pour l'amendement 335 voix
Contre 359
Majorité contre la République. 24

Tous les députés du Lot ont repoussé l'amendement.

Le résultat est satisfaisant pour le parti conservateur. On ne croyait qu'à une majorité de 8 ou 10 voix. Il est probable maintenant que le septennat impersonnel, ou quelque chose d'approchant sera voté; mais, quoiqu'il arrive, le vote contre la République définitive restera, et c'est le parti conservateur qui conservera la direction des affaires.

Dépêches Télégraphiques

Service spécial du Journal du Lot.

Versailles, 29 janvier, 5 h. soir.

Après le vote qui a donné 24 voix de majorité contre la République, la discussion a continué sur l'article 1^{er} de la loi Ventavon.

M. Ferdinand Boyer, membre de l'extrême-droite, a combattu cet article.

Le premier article du projet de loi a été adopté par trois votes successifs. Cet article établit que le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat.

M. Pagès Daport a dit qu'il développerait son amendement sur la composition du Sénat et sur la loi électorale, quand la loi spéciale du Sénat et la loi électorale seraient discutées.

Un article additionnel de M. Wallon a été renvoyé à demain. L'honorable député du Nord ne s'éloigne que médiocrement de l'amendement repoussé qui tendait à la reconnaissance de la République définitive.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jour.

Versailles, 30 janvier, 3 h. 35. soir.

M. Wallon défend son amendement: il constate que son amendement fait la République sans la préciser, prenant les choses en l'état présent, avec droit de révision après expérience loyale.

M. Desjardins, sous-secrétaire de l'Instruction publique, parlant en qualité de simple député, propose une autre rédaction constatant que le nouveau président de la République serait nommé seulement si la révision n'était pas prononcée.

Le centre droit, la gauche et le centre gauche voteront l'amendement Wallon et peut-être la rédaction Desjardins. L'extrême gauche et autres partis repousseront.

Versailles, 30 janvier, 3 h. 50.

M. Raoul Duval combat l'amendement Wallon comme entièrement semblable à celui repoussé hier en faveur de la République définitive. Il combat également les modifications de M. Desjardins comme cachant des intentions monarchiques, jusqu'au jour où certain obstacle aura disparu.

Versailles, 30 janvier, 4 h. 45. soir.

M. Chesnelong prononce un éloquent discours pour supplier l'Assemblée d'écarter tout projet pouvant plus ou moins fonder la République; il indique la supériorité de la Monarchie pour le respect de l'autorité, de la famille, de la pro-

priété, de la religion.

(Vifs applaudissements à droite; silence majoritaire centre droit).

M. Clapier paraît à la tribune.

Bourse de Paris.

Paris, 30 janvier 1875.

Rente 3 p. % 62.90
— 4 1/2 p. % 92.75
— 5 p. % 101.45

ÉTUDE de M^e DELBREIL avoué à Cahors.

VENTE ET ADJUDICATION

Sur surenchère à suite de saisie immobilière fixée au 15 février 1875.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que suivant procès-verbal du ministère de Daymard, huissier à Cahors, en date du treize octobre dernier, visé, enregistré et dénoncé par exploit du même huissier, en date du quatorze octobre aussi dernier, visé, enregistré, lesdits procès-verbal et dénoncé d'icelui transcrits au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-quatorze, volume 67, numéros 21 et 22, par M. le conservateur qui a perçu les droits,

Il a été procédé:

A la requête de M. Antoine Ferrando, négociant, habitant et domicilié de la ville de Cahors, ayant M^e Jules Billières pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses études et personne audit Cahors où il demeure.

Sur la tête et au préjudice des sieurs Guillaume Marqués, forgeron-carrossier, et Anne Ausset, sans profession, mariés, domiciliés de ladite ville de Cahors.

A la saisie réelle des immeubles ci-après désignés:

Désignation des immeubles réellement saisis telle qu'elle est faite dans le procès-verbal sus-daté:

Article premier.

Une maison et un patis attenants, situés à l'entrée du faubourg Labarre de ladite ville de Cahors; la maison se compose de deux magasins au rez-de-chaussée et de deux chambres sur lesdits magasins, dont l'une est éclairée par une fenêtre et l'autre par deux fenêtres, du côté du couchant et chacune par une autre fenêtre du côté du levant. Elle confronte du nord avec la route ou chemin de grande communication allant de Cahors à Laroque-des-Arcs, du couchant avec la route nationale numéro 20 et patis, du levant avec terre des saisis et du midi avec le bureau de l'octroi de la ville de Cahors, petit impasse entre. Elle est portée sous le numéro 212 du plan cadastral de la ville de Cahors, section N, et imposée pour un revenu de soixante francs.

Article deuxième.

Une terre au lieu dit Labarre, portée sous le numéro 212 P. dudit plan cadastral, même section, d'une contenance d'environ un are, cinquante centiares, de quatrième classe, imposée pour un revenu de soixante-quinze centimes.

Article troisième.

Une autre terre située au même lieu, portée au même numéro 212 P, même section dudit plan cadastral, d'une contenance d'environ un are, cinquante centiares, imposée pour un revenu de soixante-quinze centimes.

Lesdits immeubles sont situés à Cahors, chef-lieu du département du Lot.

L'adjudication de ces immeubles, a eu lieu le seize janvier courant en faveur de Pierre Ausset, ancien forgeron, et de Perrette Bonnemort son épouse domiciliés de la commune de Laroque-des-Arcs, au prix de trois mille neuf cent vingt francs, en sus des charges.

Mais par acte fait au greffe du tribunal civil de Cahors, le vingt-deux du même mois de janvier, le sieur Alexandre Pradal, boulanger, habitant et domicilié du faubourg Labarre de Cahors, lequel a constitué M^e Scipion Delbreil pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, où il demeure rue du parc, n^o 12, a fait la surenchère du sixième sur le prix de cette adjudication.

Cette surenchère a été dénoncée conformément à la loi avec indication que la nouvelle adjudication serait faite le treize février suivant.

En conséquence, la nouvelle adjudication desdits immeubles sera faite le **treize février prochain**, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Cette adjudication sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de 4,580 francs.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable :

A Cahors, le neuf janvier mil huit cent soixante-quinze.

L'avoué poursuivant,

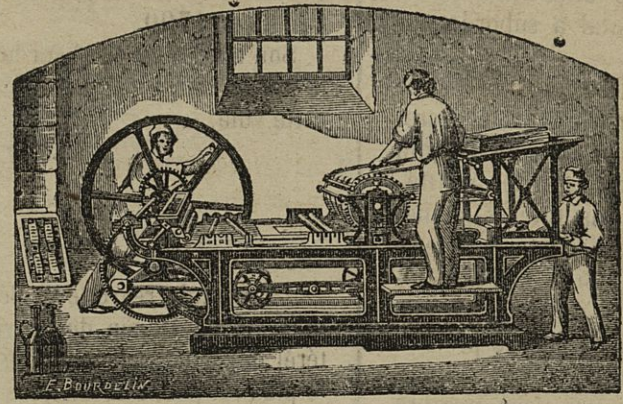
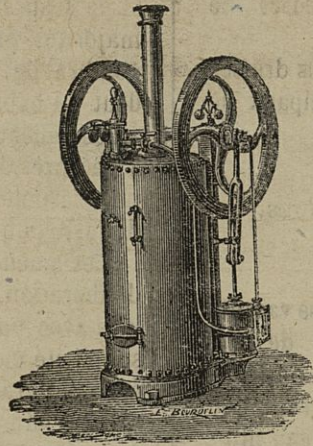
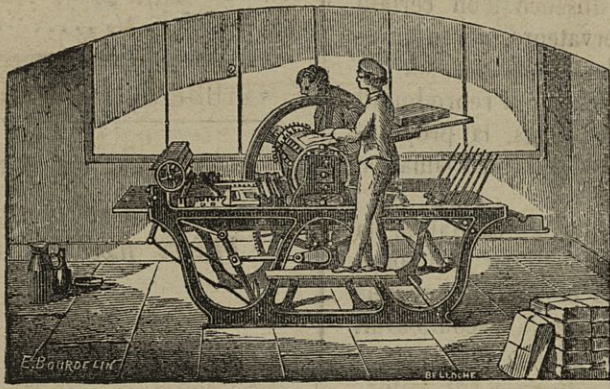
DELBREIL.

Enregistré, à Cahors, le janvier mil huit cent soixante-quinze, Fo C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : GISBERT.

SPÉCIALITÉ D'IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Dix Machines diverses. — Trois Presses mécaniques mues par la vapeur.



IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE

OUVRAGES DE VILLE

Journaux — Labeurs — Mémoires — Brochures — Affiches
Prospectus — Circulaires — Carnets d'Ouvriers
Lettres de rappel — Lettres de faire part de mariage et de décès
etc — etc. — etc.

OUVRAGES DE LUXE

Travaux administratifs — Impressions en couleurs — Factures
Livres — Registres avec réglure en tous sens
Coupons de rente — Billets à Ordre — Bordereaux — Mandats
etc. — etc. — etc.

Cette Maison se charge d'exécuter avec soin les travaux les plus importants et de les livrer dans un très-court délai.

JOURNAL DU LOT. — Abonnements: Un an, 16 fr. — Six mois, 9 fr. — Trois mois, 5 fr.

MASTIC DULAC

Pour Greffer à Froid

à l'usage de l'Arboriculteur et du Pépiniériste

GRANDE ÉCONOMIE, RÉUSSITE ASSURÉE
DES GREFFES.

Propriétés du Mastic :

Ne coule pas au soleil, conserve de la souplesse en se raffermissant à l'air libre, ne forme jamais croûte dans la boîte, ce qui permet de l'utiliser intégralement tout.

Il est vendu avec toutes ces garanties.

DÉPÔT GÉNÉRAL : Pharmacie LACOMBE, à Cahors.

VENTE GROS ET DÉTAIL.

PRIX DE LA BOÎTE POUR GREFFER 50
SUJETS : 0 fr. 60 c.

AVIS

M. AUZERAL, ancien agent-voyer et géomètre, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il se charge de l'arpentage des propriétés ; des expertises et des partages de famille ; de la vente des propriétés en gros et en détail, soit à la commission soit à forfait. Son bureau est situé à Cahors, rue St-Barthélemy, 28, en face l'Eglise ; il est visible tous les jours.

A CÉDER pour cause de décès, dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, une imprimerie avec journal, bien achalandée. S'adresser, pour les renseignements à MM. Havas, Laffite et Co, place de la Bourse, 8, Paris.

A VENDRE

Un Domaine

AVEC MOULIN,

Situé sur les rivières du Lot, au lieu dit La Treille, commune de Balaguier, canton d'Asprières, composé de Bâtimens pour maîtres, Jardin, Terres, Chevenières, Prés, Vignes et Bois, et dépendant des successions de SIMON et FRANÇOIS LAVIT, frères

S'adresser, pour les renseignements, à M^r LACROIX, notaire à Moissals (Aveyron), chargé de la vente.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M^{ME} LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'Eglise ; Vases en porcelaine ; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs ; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives ; salons et devant d'autel brodé or.

Pharmacie DETHAN
Faub. Saint-Denis, 90, à Paris,
et dans les princp. Pharmacies
de France et de l'Étranger.

MALADIES
de la
GORGE
DE LA VOIX
ET DE LA BOUCHE

PASTILLES DETHAN

au Chlorate de potasse

Spécifique contre les Maux

de Gorge, les Maladies de

la Voix, les Angines, les Ul-

cérations et les Inflammations

de la Bouche, recom-

mandé aux Prédicateurs,

Professeurs et Chanteurs.

CALENDRIER

DU DÉPARTEMENT

DU LOT

Statistique, Administratif et Commercial

POUR

L'ANNÉE 1875



REVU ET CORRIGÉ AVEC SOIN

ORNÉ DE DOUZE V. G. NETTES



CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

CAHORS

IMP. A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE

L'ELIXIR DE ROUSSY

à la COCA, PEPSINE et DIASTASE

est tonique et digestif. D'un goût exquis, d'une efficacité remarquable, il est considéré comme un médicament puissant pour combattre l'amaigrissement, la perte de l'appétit, les douleurs d'estomac, les digestions difficiles, les gastrites, les gastralgies, les vomissements, etc.—Prix : 4 fr. la bouteille.— DÉPÔT CENTRAL à la Pharmacie rue Hoche, 9, à Versailles. — Dépôt à Paris (vente en gros), Marchand, 220, rue St-Martin. — Se vend dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger.

FABRIQUE

DE

CHEMISES, FAUX-COLS, GILETS DE FLANELLE

Spécialité d'Articles pour Homme

J. JOLIVET

CHEMISIER, rue des Chaînes, 15, à PÉRIGUEUX.

MALADIES de la VESSIE

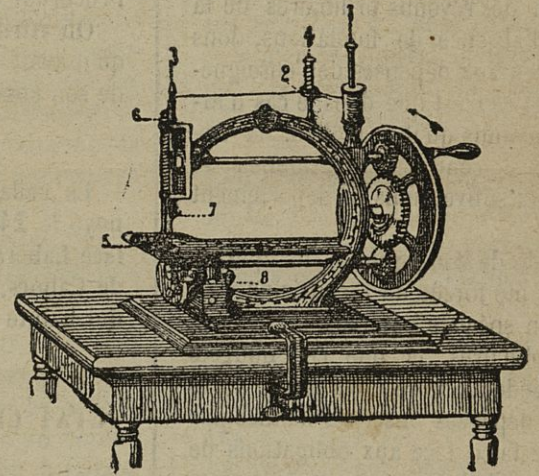
Guéries par le SIROP de BLAYN aux Bourgeons de Sapin. Ce sirop, d'un goût agréable, est ordonné avec succès depuis 30 ans par les meilleurs médecins de Paris. 2 f. et 4 f.

RHUMES

guéris par les SIROP et PATE de BLAYN aux Bourgeons de Sapin et au Baume de Tolu. 1^{er} 50 la boîte. BLAYN, ph., 7, r. Marché-St-Honoré, Paris, et dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.



La Petite Silencieuse



Seule Maison LARRIVE, mercier à Cahors.

Prix 50 francs.

Machine marchant à la main, 50 francs.

Machine marchant au pied sur table guéridon, 75 francs.

Coupe-Boutonnères, Breveté s. g. d. g., 2 francs.

Spécialité de Confections pour Enfants

CONFECTION

SUR

MESURE



VÊTEMENTS COMPLETS

DE

Jeunes Communiantes

A. BOURGEOIS

Marchand Tailleur

(MAISON DE M. CAMBRES, SITUÉE BOULEVARD SUD, A CAHORS).

A l'honneur d'informer le public, qu'il vient de joindre à son industrie un bel assortiment de vêtements pour Hommes et Enfants de tous âges ; confectionnés par les meilleurs spécialistes de Paris.

Les bonnes relations qu'il conserve toujours avec les meilleures Maisons de production de la Capitale, lui permettent d'offrir qualité, solidité, élégance et bon marché.

Désirant offrir de sérieux avantages à une nombreuse clientèle, il continuera à faire tous ses efforts pour mériter une visite de tous ceux qui daigneront lui confier leurs ordres.

LIBRAIRIE, ARTICLES DE BUREAUX.

Registres,
Agendas de poche et de cabinet,
Cassettes mathématiques,
Imprimeuses,
Boîtes couleurs,
Boîtes aquarelle,
Calendriers,
Calendriers à effeuiller,
Sténographes,
Buvards,
Echéanciers,
Carnets.

CALVET,

Rue de la Liberté
CAHORS.

ÉTRENNES 1875

Lustres,
Suspensions de salle à manger,
Lampes,
Candélabres,
Flambeaux,
Fournitures pour lampes,
Articles d'illumination,
Articles de fantaisie,
Albums,
Vues photographiques,
Chromo-peintures,
Emblèmes.